



**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES
 STATIONNEMENTS DE TAXIS SUR LA COMMUNE**

Le Maire d'Ormoy

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-2 et suivants, L.2213-33 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports et notamment les articles L3121-1-2 à L3121-12 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;

Considérant que l'arrêté n° 55 du mois de novembre 1979 est devenu obsolète ;

Considérant que la population de la ville est de faible importance et que par conséquent le besoin est inexistant ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 55 en date du mois de novembre 1979 réglementant la circulation et le stationnement des taxis et véhicules de petite remise.

Article 2 : Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offerte à l'exploitation sur la commune d'Ormoy est fixé à zéro.

Article 3 : Le Maire d'Ormoy est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté en répondant négativement aux demandes d'autorisation de stationnement de tout professionnel d'exploitant de taxi et de transférer ces dernières vers la Préfecture de l'Essonne.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- A Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Mennecy,
- A chaque demandeur d'autorisation de stationnement de taxi.

Fait à Ormoy, le 10 juin 2021,

Le Maire,



 Jacques GOMBAULT